



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-05-21-007 - 2019 Arrêté changement caractéristiques FINESS de l'EEPA Le Val d'Agly à Rivesaltes (66) (4 pages)	Page 4
R76-2020-01-15-001 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Tourelles à Toulouse au profit du CCAS de Toulouse (4 pages)	Page 9
R76-2020-01-15-004 - Arrêté modificatif aire géographique d'intervention d'une Equipe Mobile Spécialisée (ESA) au SSIAD de Caylus (82) (4 pages)	Page 14
R76-2020-01-14-001 - Arrêté modificatif autorisation du SAMSAH FAF LR situé à Montpellier par application de la nomenclature issue du décret du 09 Mai 2017 (4 pages)	Page 19
R76-2020-01-15-003 - Arrêté modification autorisation EHPAD Vallée du Lauquet à Saint Hilaire (11) (2 pages)	Page 24
R76-2020-01-15-002 - Arrêté modification caractéristiques Finess de l' EHPAD Les Jardins de Badones à Beziers (4 pages)	Page 27
R76-2020-01-14-005 - Arrêté modification raison sociale du SESSAD Pierre Sarraut à Caussade en fondation dite Fondation OPTEO (2 pages)	Page 32
R76-2020-01-14-007 - Arrêté modification raison sociale IME Pierre SARRAUT à Montauban transformée en fondation dite Fondation OPTEO (4 pages)	Page 35
R76-2020-01-14-006 - Arrêté modification raison sociale MAS Gérard Chambert situé à Moissac transformée en fondation dite Fondation OPTEO (4 pages)	Page 40
R76-2020-01-14-004 - Arrêté modificatif dénomination du SAMSAH Las Neous situé à Tarbes en SAMSAH Trait d'Union (2 pages)	Page 45
R76-2020-01-15-005 - Arrêté portant extension et modificatif de l'aire géographique d'intervention d'une Equipe Mobile Spécialisée (ESA) au SSIAD de Montauban (82) (4 pages)	Page 48
R76-2020-01-14-008 - Arrêté regroupement ESAT Henri Fontanie à Montauban et Jean Carrio à Albi pour un nouvel ESAT Les Ateliers d'Albi (4 pages)	Page 53
R76-2020-01-14-002 - Arrêté renouvellement autorisation du SESSAD SSAD SYMPHONIE situé à Pollestres (66) (4 pages)	Page 58

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-09-17-017 - Commission régionale d'agrément formation psychopathologie.pdf (2 pages)	Page 63
---	---------

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-12-26-005 - Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie vers le site 14 rue de la République à CAPDENAC-GARE (12700) (3 pages)	Page 66
--	---------

DDT34

R76-2019-09-10-045 - ARDC-3419800-SARL-LA-CLAPIERE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 70
--	---------

DECJF

R76-2020-01-14-003 - Arrêté de création de services régionaux de la région académique Occitanie (5 pages) Page 72

R76-2020-01-10-003 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique (3 pages) Page 78

DREAL Occitanie

R76-2019-12-23-004 - 20191223 AP_zonage_Protection_Troupeaux_2020 (6 pages) Page 82

DRJSCS Occitanie

R76-2020-01-13-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5) (5 pages) Page 89

SGAR Occitanie

R76-2020-01-13-002 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Michel ROUSSEL aux agents de la DRAC Occitanie (2 pages) Page 95

ARS Occitanie

R76-2019-05-21-007

2019 Arrêté changement caractéristiques FINESS de l'EEPA Le Val
d'Agly à Rivesaltes (66)

**Arrêté conjoint portant changement des caractéristiques FINESS de
l'établissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) «Le Val d'Agly» à
Rivesaltes (66) dédié à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV)
suite au changement de dénomination de l'Association des Paralysés de France,
gestionnaire de l'établissement, en APF France Handicap**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

N°2019-958
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 I 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint n°7356/2015 et 2015-3209 du 16 décembre 2015 portant création de l'établissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) « Le Val d'Agly » à Rivesaltes (66) dédié à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) « Le Val d'Agly » à Rivesaltes géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n°568-2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM « Le Val D'Agly » à Rivesaltes géré par l'Association des paralysés de France (APF) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°INTD1800971A daté du 27 mars 2018 et publié au journal officiel le 05 avril 2018, approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'Association des Paralysés de France reconnue d'utilité publique ;

VU la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT le courrier de l'Association des paralysés de France en date du 12 avril 2018 relatif au changement de nom de l'Association des paralysés de France qui devient APF Handicap France ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter ces modifications au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur de la solidarité départemental du département des Pyrénées-Orientales.

ARRESENT

Article 1 : Il est pris acte des modifications au titre et aux statuts de l'Association des Paralysés de France sise à Paris (75), gestionnaire de l'EEPA PHV « Le Val d'Agly » à Rivesaltes, dont la dénomination devient « APF France Handicap » par arrêté du Ministre de l'intérieur susvisé.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association APF France Handicap
17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS
N° FINESS Entité Juridique : 75 071 923 9
N° SIREN : 775688732

Identification de l'établissement principal :

EEPA PHV « Le Val d'Agly »
29 Avenue de l'Agly
66600 RIVESALTES
N° FINESS Etablissement : 66 001 003 4

Catégories : code 381 Etablissement Expérimental Personnes Agées

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22/05/2019.

le 21/05/2019.

✓ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-01-15-001

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Tourelles à Toulouse au
profit du CCAS de Toulouse

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES TOURELLES » A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CENTRE TOULOUSAIN DES MAISONS DE RETRAITE, AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOULOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tourelles à Toulouse, géré par le Centre Toulousain des Maisons de Retraite (CTMR – 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6) et fixant sa capacité à 80 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 9 septembre 2019 portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places sein de l'EHPAD Les Tourelles, après reconstruction sur un nouveau terrain situé ZAC Montaudran – Saint-Exupéry à Toulouse, et fixant sa capacité à 80 lits dont 66 lits d'hébergement permanent et 14 lits en UHR ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du Centre Toulousain des Maisons de Retraite (CTMR) en date du 21 juin 2019 sollicitant le transfert, à titre gracieux, de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Toulouse et mandant sa directrice générale, Madame Marie-Christine SARRE, afin d'effectuer cette démarche auprès des autorités compétentes ;

VU la délibération du CCAS de Toulouse en date du 21 juin 2019 sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles, accordée au CTMR, vers le CCAS, et mandatant sa directrice générale, Madame Marie-Christine SARRE, afin d'effectuer cette démarche auprès des autorités compétentes ;

VU la demande en date du 24 juillet 2019 de Madame Marie-Christine SARRE, directrice générale du CCAS de Toulouse et du CTMR, tendant au transfert, à titre gracieux, de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles à Toulouse au profit du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer la gestion de l'EHPAD Les Tourelles avant l'ouverture des nouveaux locaux sis ZAC Montaudran – Saint-Exupéry à Toulouse, sur un terrain appartenant au CCAS de Toulouse maître d'ouvrage du projet de reconstruction de l'établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de l'ensemble du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La demande de Madame la Directrice générale du Centre Toulousain des Maisons de Retraite (CTMR) de Toulouse tendant à la cession, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'autorisation de l'EHPAD Les Tourelles à Toulouse, au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Toulouse, est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure fixée à 80 places réparties comme suit :

- 66 places d'hébergement permanent
- 14 places en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'EHPAD Les Tourelles seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Adresse : 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 Toulouse Cedex 6

Identification de l'établissement : EHPAD LES TOURELLES

N° FINESS ET : 310782206

Adresse : ZAC Montaudran Saint-Exupéry à Toulouse

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
962	Unité d'Hébergement Renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 29/11/2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICOIRDEAU
Jean-Jacques MORFOLISE

La Vice-présidente du Conseil départemental

Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2020-01-15-004

Arrêté modificatif aire géographique d'intervention d'une Equipe
Mobile Spécialisée (ESA) au SSIAD de Caylus (82)

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION D'UNE EQUIPE MOBILE
SPECIALISEE (ESA)
POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER
AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE CAYLUS GÉRÉ PAR LA MUTUALITE
FRANÇAISE-UNION DEPARTEMENTALE DE TARN-ET-GARONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2013, portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées adossées au service de soins infirmiers à domicile de Caylus ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Caylus géré par la Mutualité Française –Union Départementale de Tarn et Garonne ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** le dossier de demande transmis le 14/06/2019 à l'ARS par le SSIAD de Montauban géré par le SMAD 82, projet déposé en partenariat avec la Mutualité Française, Union Départementale de Tarn-et-Garonne qui gère des places de S.S.I.A.D. et des places d'E.S.A ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2016 signé par la Directrice Générale de l'ARS Occitanie relatif au secteur d'intervention de l'équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est modifié ainsi :

L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

Bourg-de-Visa, Brassac, Fauroux, Miramont-de-Quercy, Saint-Nazaire-de-Valentane, Touffailles, Bouloc, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Lauzerte, Montbarla, Montagudet, Saint-Amans-de-Pellegat, Sainte-Juliette, Sauveterre, Tréjols, Cayriech, Lavaurette, Septfonds, Saint-Cirq, Saint-Georges, Caylus, Espinas, Loze, Mouillac, Puylagarde, Saint-Projet, Lacapelle-Livron, Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Monbéqui, Nohic, Pompignan, Orgueil, Lafrançaise, L'Honor-de-Cos, Montastruc, Piquecos, Labarthe, Puycornet, Vazerac, Lamothe-Capdeville, Villemade, Boudou, Malauc, Moissac, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-l'Espinasse, Lizac, Montesquieu, Belvèze, Montaigne-de-Quercy, Roquecor, Saint-Amans-du-Pech, Saint-Beauzeil, Valeilles, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Labastide-de-Penne, Lapenche, Puylaroque, Castanet, Cazals, Ginals, Fénéurols, Laguëpie, Parisot, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen, Verfeil, Aucamville, Mas-Grenier, Savenès, Verdun-sur-Garonne, Reyniès, Varennes, Verlhac-Tescou, Villebrumier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD sont inchangées, elles sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Mutualité Française – Union Départementale de Tarn et Garonne**

N° FINESS EJ : 820001998

Adresse : 15, Allées de l'Empereur -82 000 MONTAUBAN

Identification du service de rattachement : **SSIAD de Caylus**

N° FINESS ET : 820004836

Adresse : 23, Avenue Evariste Huc BP 19- 82160 CAYLUS

Code catégorie établissement : {354} Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10*

*10 places d'E.S.A. portées en partenariat avec le S.S.I.A.D. de Moissac (Mutualité Française – UD 82) : 5 places installées au S.S.I.A.D. de Moissac et 5 places au SSIAD de Caylus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le délégué départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Présidente de la Mutualité Française-Union Départementale de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 15 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-001

Arrêté modificatif autorisation du SAMSAH FAF LR situé à
Montpellier par application de la nomenclature issue du décret du 09
Mai 2017

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH)
FAF LR SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LA FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE
FRANCE (FAF LR), PAR APPLICATION DE LA NOMENCLATURE ISSUE DU
DECRET N°2017-982 DU 9 MAI 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation conjoint du 30 octobre 2009 portant création du SAMSAH FAF, par transformation du service expérimental SAPPa en SAMSAH de 15 places, situé à Montpellier (34) géré par l'association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé à Montpellier (34) ;

VU la Décision n°2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire FAF LR en date du 16 mai 2018 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l’ensemble de l’autorisation du SAMSAH FAF LR de Montpellier ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur adjoint de la solidarité du département de l’Hérault.

ARRESENT

Article 1 :

L’autorisation du SAMSAH FAF LR de Montpellier est désormais exprimée selon la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques introduite par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 15 places pour adultes présentant une déficience visuelle grave.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FAF LR

N° FINESS EJ: 340 792 233

Identification de l’établissement principal:

SAMSAH FAF LR

N° FINESS ET: 340 008 689

Adresse : 420, Allée Henri II Montmorency - 34 000 Montpellier

Code catégorie établissement : 445 – Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	15



Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l’Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l’Hérault

Hôtel du Département de l’Hérault

1000 rue d’Alco

34087 Montpellier cedex4

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF et après transmission par le gestionnaire au département d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 14 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président

Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARS Occitanie

R76-2020-01-15-003

Arreté modification autorisation EHPAD Vallée du Lauquet à Saint
Hilaire (11)

ARRETE CONJOINT
Portant modification de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Vallée du Lauquet à SAINT-HILAIRE géré par le Centre Hospitalier Limoux-Quillan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Aude,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Vallée du Lauquet à SAINT-HILAIRE ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération en date du 11/10/2019 du Conseil de surveillance du CH de Limoux-Quillan actant le transfert temporaire de 48 places/lits sur l'EHPAD André Chénier à LIMOUX, l'EHPAD Madeleine Brès à LIMOUX et des lits vacants de médecine du CH sur les sites de LIMOUX et QUILLAN ;

VU les avis favorables de la commission de sécurité incendie rendu le 30/11/2018 et le 20/06/2019 autorisant l'accueil de personnes supplémentaires au sein des EHPAD Madeleine Brès, André Chénier, et des services de médecine des sites de Limoux et Quillan, gérés par le Centre Hospitalier de LIMOUX-QUILLAN

VU les conclusions favorables du rapport et procès-verbal de visite de conformité effectuée le 30/07/2019 ;

CONSIDERANT l'évacuation totale de l'EHPAD La Vallée du Lauquet à SAINT-HILAIRE suite aux inondations et coulées de boues survenues du 14 au 15 octobre 2018 dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel et temporaire de la situation ayant conduit à la fermeture de 52 lits/places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le site de SAINT HILAIRE et la nécessité de maintenir l'offre d'hébergement sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles D. 312-155-0 à D. 312-155-0-2 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

Arrê t e n t

- Article 1 :** La capacité autorisée de 52 places/lits pour l'EHPAD Vallée du Lauquet à Saint-Hilaire est inchangée, temporairement 48 lits/ places sont installées et exploitées sur les sites suivants :
- Site de l'EHPAD André Chénier à LIMOUX : 22 lits/ places,
 - Site de l'EHPAD Madeleine Brès à LIMOUX : 14 lits/ places,
 - Médecine, Site de LIMOUX : 6 places
 - Médecine, Site de QUILLAN : 6 places
- Article 2 :** A la réouverture des locaux de l'EHPAD Vallée du Lauquet à Saint-Hilaire, les 48 places délocalisées temporairement devront y être réinstallées.
- Article 3 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté en date du 21/12/2015 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Vallée du Lauquet à Saint-Hilaire demeurent sans changement.
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Aude et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Le **15 JAN, 2020**

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Pour le Président du Conseil Départemental de
l'Aude et par délégation


La Directrice de l'autonomie
Audrey Di Majo

ARS Occitanie

R76-2020-01-15-002

Arrêté modification caractéristiques Finess de l' EHPAD Les Jardins
de Badones à Beziers

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINESS
DE L'EHPAD « LES JARDINS DE BADONES » à BEZIERS (34)
GERE PAR HARMONIE SANTE ET SERVICES SUD-EST**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 5 février 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » pour une capacité de 63 places à BEZIERS ;
- Vu** la décision conjointe en date du 16 avril 2018 portant labellisation, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 novembre 2003 de la « Mutuelle Caisse Unique » décidant la fusion de la « Mutuelle Caisse Unique-Santé prévoyance » avec la mutualité gardoise ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2014 d'Harmonie Santé & Services Sud-Est remplaçant la dénomination sociale « Harmonie Méditerranée Mutualiste » par « Harmonie Santé & Services Sud-Est » ;

CONSIDERANT les modifications successives entre 2003 et 2014 de la dénomination sociale de la société détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » à BEZIERS ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de modifications de dénomination sociale de l'EHPAD « Les Jardins de Badones » géré par « Harmonie santé et services sud-est ».

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Harmonie santé et services Sud Est – 5 place Carnot - 86000 Avignon
N° FINESS EJ : 340016500

Identification de l'établissement: EHPAD « Les Jardins de Badones »
N° FINESS : 340014703

Adresse de l'établissement : rue Joseph FABRE – 34500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
961	Dont Pôle d'activités et de Soins Adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2032 ; conformément à l'article L313-1, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Fait, le 15 JAN. 2020

Le Directeur général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-005

Arrêté modification raison sociale du SESSAD Pierre Sarraut à
Caussade en fondation dite Fondation OPTEO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE
« PIERRE SARRAUT » SITUE A CAUSSADE
ANCIENNEMENT « ADAPEI DE L'AVEYRON ET DE TARN ET GARONNE »
TRANSFORMEE EN FONDATION DITE « FONDATION OPTEO »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret du 13 mars 2019 portant reconnaissance de la fondation dite « Fondation OPTEO » comme établissement d'utilité publique, dont le siège est à Onet le Château (12), par transformation de l'association dite « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » ;

VU l'Arrêté du 7 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du SESSAD PIERRE SARRAUT situé à Caussade (82) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de la fondation « OPTEO » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité des prises en charge des personnes accompagnées par le service ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » gestionnaire du SESSAD PIERRE SARRAUT est transformée en fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation OPTEO ».

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 16 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens ou légers de 0 à 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO

N° FINESS EJ : 120 784 632

Adresse : Saint Mayme 12850 Onet-le-château

Identification de l'établissement :

SESSAD PIERRE SARRAUT

N° FINESS ET : 820 008 266

Adresse : 57 rue Lavoisier 82300 CAUSSADE

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés	110	Déficiência intellectuelle	0 à 20 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	16

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fondation OPTEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 14 JAN. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-007

Arrêté modification raison sociale IME Pierre SARRAUT à
Montauban transformée en fondation dite Fondation OPTEO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PIERRE SARRAUT »
SITUE A MONTAUBAN
ANCIENNEMENT « ADAPEI DE L'AVEYRON ET DE TARN ET GARONNE »
TRANSFORMEE EN FONDATION DITE « FONDATION OPTEO »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret du 13 mars 2019 portant reconnaissance de la fondation dite « Fondation OPTEO » comme établissement d'utilité publique, dont le siège est à Onet-le-Château (12), par transformation de l'association dite « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Pierre SARRAUT situé à Montauban, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de la fondation « OPTEO » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité des prises en charge des personnes accueillies dans la structure ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » gestionnaire de l'IME Pierre SARRAUT est transformée en fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation OPTEO ».

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 78 places :

- 44 places pour enfants déficients intellectuels moyens ou profonds de 3 à 20 ans
- 34 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique de 3 à 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO

N° FINESS EJ : 120 784 632

Adresse : Saint Mayme 12850 Onet-le-château

Identification de l'établissement :

IME PIERRE SARRAUT

N° FINESS ET : 820 000 321

Adresse : 3500 route de l'Aveyron 82000 MONTAUBAN

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard mental moyen	3 à 20 ans	13	Semi-internat	29
					11	Hébergement complet internat	10
					15	Placement familial d'accueil	5
		437	Autisme		13	Semi-internat	27
					11	Hébergement complet internat	6
650	Hébergement Temporaire	437	Autisme	11	Hébergement complet internat	1	

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fondation OPTEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 14 JAN. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-006

Arrêté modification raison sociale MAS Gérard Chambert situé à
Moissac transformée en fondation dite Fondation OPTEO

raison sociale, MAS, Gérard CHAMBERT, Moissac

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « GÉRARD CHAMBERT »
SITUÉE A MOISSAC (82200)
ANCIENNEMENT « ADAPEI DE L'AVEYRON ET DE TARN ET GARONNE »
TRANSFORMEE EN FONDATION DITE « FONDATION OPTEO »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret du 13 mars 2019 portant reconnaissance de la fondation dite « Fondation OPTEO » comme établissement d'utilité publique, dont le siège est à Onet-le-Château (12), par transformation de l'association dite « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Gérard CHAMBERT », à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de la fondation « OPTEO » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité des prises en charge des personnes accueillies dans la structure ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » gestionnaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Gérard Chambert » est transformée en fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation OPTEO ».

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 55 places pour adultes polyhandicapés ou lourdement handicapés (34 places) et pour adultes autistes (21 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO

N° FINESS EJ : 120784632

Adresse : Saint Mayme 12 850 Onet-le-château

Identification de l'établissement :

MAS GÉRARD CHAMBERT

N° FINESS ET : 820006609

Adresse : Rue Gal de Merle 82 200 MOISSAC

Catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
917	Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	21	Accueil de jour	5
				11	Hébergement complet internat	28
		437	Autistes	21	Accueil de jour	5
				11	Hébergement complet internat	15
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	1
		437	Autistes			1

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fondation OPTEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 14 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr. Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-004

Arrêté modificatif dénomination du SAMSAH Las Neous situé à
Tarbes en SAMSAH Trait d'Union

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) « LAS NEOUS » SITUÉ A TARBES (65) ET GÉRÉ PAR L'ADAPEI DES HAUTES-PYRÉNÉES, EN SAMSAH « TRAIT D'UNION »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 19 mars 2008 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes handicapées psychiques (SAMSAH) de 5 places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées en date du 17 juillet 2019, relatif à la nouvelle dénomination du SAMSAH ;

CONSIDÉRANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale des Hautes- Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le SAMSAH ADAPEI situé à TARBES 65 est désormais dénommé « SAMSAH Trait d'Union ».

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 5 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (*asperger ou de haut niveau*).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ADAPEI des Hautes-Pyrénées
Adresse : 5, avenue Foch 65100 LOURDES

N° FINESS EJ : 650786114

Identification de l'établissement : SAMSAH « Trait d'Union »

N° FINESS ET : 650003569

Adresse : 41, rue de Figaro 65000 TARBES

Catégorie établissement : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
510	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La déléguée départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur général de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.

Le 14 JAN, 2020

Le Président du
Conseil Départemental des Hautes Pyrénées



Michel PÉLIEU

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint



Pierre RICHARD

ARS Occitanie

R76-2020-01-15-005

Arrêté portant extension et modifictaion de l'aire géographique
d'intervention d'une Equipe Mobile Spécialisée (ESA) au SSIAD de
Montauban (82)

ARRETE
PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION D'UNE
EQUIPE MOBILE SPECIALISEE (ESA)
POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER
AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE MONTAUBAN GÉRÉ PAR LE SERVICE DE
MAINTIEN À DOMICILE 82 (S.M.A.D.82)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, portant autorisation à titre définitif de 10 places d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées adossées au service de soins infirmiers à domicile de Montauban ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Montauban géré par le S.M.A.D. 82 ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** le dossier de demande transmis le 14/06/2019 à l'ARS par le SSIAD de Montauban géré par l'association "Services de Maintien à Domicile 82 (S.M.A.D. 82), projet déposé en partenariat avec la Mutualité Française, Union Départementale de Tarn-et-Garonne qui gère des places de S.S.I.A.D. et des places d'E.S.A;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places d'E.S.A. adossées au S.S.I.A.D. de Montauban gérées par le S.M.A.D. 82, sis 36 rue Emile Pouvillon à Montauban (82008) est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 162 places à 167 places.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 167 places, est ainsi répartie :

- 136 places pour personnes âgées,
- 16 places pour personnes handicapées
- 15 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **S.M.A.D. 82**

N° FINESS EJ : 820004893

Adresse : 36, rue Emile Pouvillon – B.P 822-82008 Montauban Cedex

Identification du service de rattachement : **SSIAD de Montauban**

N° FINESS ET : 820007128

Adresse : 36, rue Emile Pouvillon – B.P 822-82008 Montauban Cedex

Code catégorie établissement : {354} Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	136
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	16
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	15

ARTICLE 4 : L'aire d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

Montauban, Léojac, Caussade Cayrac, Mirabel, Monteils, Réalville, Saint-Vincent, Auty, Molières, Bressols, Montalzat, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Albias, Bioule, Saint-Etienne-de-Tulmont, Corbarieu, Saint-Nauphary.

L'aire d'intervention de l'ESA s'étend aux communes suivantes : Bruniquel, La Salvetat-Belmontet, Monclar-de-Quercy, Montricoux, Nègrepelisse, Puygaillard-de-Quercy, Gènébrières, Vaissac.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du S.M.A.D. 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 15 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-008

Arrêté regroupement ESAT Henri Fontanie à Montauban et Jean
Carrio à Albias pour un nouvel ESAT Les Ateliers d'Alba

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « HENRI FONTANIE » A MONTAUBAN ET « JEAN CARRIO » A ALBIAS, GERES PAR LA FONDATION OPTEO ET DENOMINATION DU NOUVEL ESAT « LES ATELIERS D'ALBA »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 15 mars 2019, portant reconnaissance de la Fondation « OPTEO » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « ADAPEI 12-82 » ;

VU l'Arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « HENRI FONTANIE » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « JEAN CARRIO » situé à Montauban, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 15 avril 2016 entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et l'association ADAPEI 12-82 ;

VU le dossier de demande de regroupement des deux ESAT, déposé le 16 avril 2019 auprès de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation « OPTEO » avec pour site principal « Montauban » et site secondaire « Albias » ;

VU le courrier de demande de changement du nom de l'ESAT issu du regroupement de l'ESAT Henri Fontanié et de l'ESAT Jean Carrio de la Fondation « OPTEO », réceptionné le 12 septembre 2019 à la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le procès-verbal du comité d'entreprise du 17 janvier 2018 ;

VU le refus de la Fondation OPTEO en date du 25 novembre 2019 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement des personnes accueillies au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que le regroupement des ESAT « Henri FONTANIE » et « Jean CARRIO » permettra la mise en place d'apprentissages des compétences par paliers et la restructuration des ateliers de production engagée depuis 2014 dans la logique de parcours professionnels des travailleurs ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants et n'entraîne donc aucun surcoût et qu'il s'inscrit dans le cadre de l'objectif stratégique I de la fiche I.5 des actions du CPOM ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de la Fondation OPTEO portant regroupement des ESAT « Henri FONTANIE » et « Jean CARRIO » en un ESAT unique dénommé « Les ateliers d'Alba » de 151 places avec maintien des deux sites géographiques existants est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité du nouvel établissement est de 151 places pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO

N° FINESS EJ : 120 784 632

Adresse : Saint Mayme - 12 850 Onet-le-château

Identification de l'établissement principal :

ESAT HENRI FONTANIE

N° FINESS ET : 820 002 418

Adresse : ZI Nord 10 rue Jacquard - 82000 MONTAUBAN

Catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	A partir de 20 ans	14	Externat	73

Identification de l'établissement secondaire :

ESAT JEAN CARRIO

N° FINESS ET : 820 004 117

Adresse : Domaine de la Clare RN20 82350 - ALBIAS

Catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	A partir de 20 ans	14	Externat	78

ARTICLE 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 14 JANV. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-01-14-002

Arrêté renouvellement autorisation du SESSAD SSAD
SYMPHONIE situé à Pollestres (66)

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SSAD SYMPHONIE » SITUE A POLLESTRES (66) GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 11 octobre 2005 portant création du SSAD « Symphonie », situé à POLLESTRES (66) géré par l'Association Handicap Associé à PARIS (75) ;

VU l'Arrêté ARS LR n°2014-1001 du 30 octobre 2014 portant abaissement de l'âge d'entrée au sein du Service de Soins et d'Aide à Domicile Symphonie à Pollestres géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2018 actant le changement de dénomination de l'association des paralysés de France, gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SSAD Symphonie » à Pollestres (66), en « APF France Handicap » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSAD « Symphonie » a été réceptionné le 23 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l’instruction de ce rapport d’évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l’autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L’autorisation accordée au SSAD « Symphonie », situé à POLLESTRES (66) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 11 octobre 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu’au 10 octobre 2035.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 10 places réparties en fonction du type de déficiences, soit :
10 places Polyhandicap
L’âge du public accueilli est compris entre 0 et 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association APF France Handicap
17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l’établissement :

SESSAD « SSAD Symphonie »
3 rue des Pyrénées
66450 Pollestres

N° FINESS ET : 66 000 540 6

Code catégorie établissement : 182 – Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode de d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à Domicile Enfants Handicapés	500	Polyhandicap	0-20 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

Le renouvellement de l’autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire APF France Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 JAN. 2020

Le Directeur Général
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-09-17-017

Commission régionale d'agrément formation psychopathologie.pdf

*Composition de la commission d'agrément des établissements autorisés à délivrer la formation en
psychopathologie - région Occitanie*

Arrêté ARS OCCITANIE/ 2019- 2778

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Composition de la commission régionale d'agrément des établissements
autorisés à délivrer la formation en psychopathologie

- Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant l'article 10 du chapitre III du Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1 : La commission régionale d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'établissements en vue d'un agrément portant autorisation à dispenser une formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1er du décret du 20 mai 2010 susvisé, est composée comme suit pour une durée de trois ans :

Personnalités qualifiées titulaires :

• **Psychiatrie :**

- Docteur ARBUS Christophe, Professeur chef de pôle psychiatrie CHU Toulouse
- Docteur COURTET Philippe, professeur, responsable département du département urgence et post urgence psychiatrie CHU Montpellier

• **Psychanalyse :**

- Mme MARIE Laetitia, psychanalyste (Fédération Freudienne de Psychanalyse)
- Mme MACARY-GARIPUY Pascale, psychanalyste, professeur Université Paul Valéry Montpellier

• **Psychopathologie clinique :**

- M. BOUCHAÏB Patrice, psychologue clinicien psychothérapeute, Syndicat National des Psychologues (SNP)
- Mme FOURNIER Nadine, psychologue, psychothérapeute (psychopathologie), Syndicat National des Psychologues (SNP)

Personnalités qualifiées suppléantes :

• **Psychiatrie :**

- Docteur BIRMES Philippe, professeur psychiatre ; praticien hospitalier en psychiatrie, chef du service de psychiatrie, psychothérapies et art-thérapie CHU Toulouse,
- M. LOPEZ-CASTROMAN Jorge, Professeur, chef du service d'urgences et liaisons psychiatriques, Hôpital Universitaire Carémieu Place du Pr. Robert Debré CHU Nîmes

• **Psychanalyse :**

- Mme BOURGAIN Anne, psychanalyste, professeur Université Paul Valéry Montpellier
- Mme PERNIA Patricia, psychanalyste didacticienne, membre de la FFDP

• **Psychopathologie clinique :**

- Mme LE Elisabeth, psychologue clinicienne, psychothérapeute, Syndicat national des Psychologues (SNP)
- Mme DE LUCA Coline, psychologue clinicienne, psychothérapeute, Syndicat national des Psychologues (SNP)

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-12-26-005

Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie
vers le site 14 rue de la République à CAPDENAC-GARE (12700)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-086

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 8 juillet 2019, présentée par

Madame Pascale REGIS
Madame Nathalie BRANDY
Madame Louise-Clémence DELAIRE et Monsieur Victor PACQUET

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

30 bis rue de la République – 12700 CAPDENAC-GARE
48 rue Gambetta – 12700 CAPDENAC-GARE
22 rue Lamartine – 12700 CAPDENAC-GARE

à l'adresse suivante :

14 rue de la République – 12700 CAPDENAC-GARE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'avis en date du 10 juillet 2019 au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;
- Considérant que la commune de Capdenac-Gare compte une population municipale de 4 549 habitants et trois officines, qui sont celles qui souhaitent se regrouper, et qu'ainsi il ne peut être délimité de quartier d'origine et d'accueil, dans la mesure où ce sont les limites de la commune qui délimitent l'implantation des officines et du projet de regroupement ;
- Considérant que le regroupement ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population de la commune dans la mesure où les officines sont en nombre supérieur au quota de population prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, puisque les trois officines qui se regroupent sont les seules de la commune et qu'elles se regroupent au sein de cette même commune ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;
- Considérant que le local où les officines souhaitent se regrouper permettra un accès facilité, soit par voie piétonne soit en véhicules motorisés, offrira une meilleure visibilité de l'officine et pourra bénéficier de places de parking, dont notamment un emplacement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- Considérant que le local de la nouvelle officine issue du regroupement remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permet la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par

Madame Pascale REGIS
Madame Nathalie BRANDY
Madame Louise-Clémence DELAIRE et Monsieur Victor PACQUET

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

30 bis rue de la République – 12700 CAPDENAC-GARE
48 rue Gambetta – 12700 CAPDENAC-GARE
22 rue Lamartine – 12700 CAPDENAC-GARE

vers le site situé :

14 rue de la République – 12700 CAPDENAC-GARE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 12#000273.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

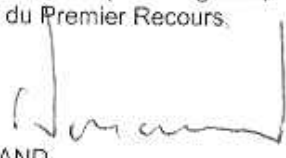
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours.


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT34

R76-2019-09-10-045

ARDC-3419800-SARL-LA-CLAPIERE-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 10/09/19

SARL LA CLAPIERE
Monsieur PALATSI Xavier
Domaine de la Clapière
34530 MONTAGNAC

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 10/09/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-800 concernant 4,4994 ha de vignes situées sur la commune de SAINT PONS DE MAUCHIENS.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 10/01/09, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,

Mylène RAUD

DECJF

R76-2020-01-14-003

Arrêté de création de services régionaux de la région académique
Occitanie

Arrêté

Portant création de services régionaux de la région académique Occitanie

La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-1 à R222-24-1 modifiés par le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} codifié à l'article L4111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la région académique Occitanie, les services régionaux placés auprès du recteur de région académique suivants:

- Enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) ;
- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- Formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- Politique immobilière de l'Etat.

Les responsables des services régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et peuvent être placés, sur délégation du recteur de région, sous l'autorité fonctionnelle du recteur d'académie.

Article 2

Les services régionaux exercent différentes missions en lien avec les compétences du recteur de région académique, dans le cadre de l'organisation des services déconcentrés de la région académique.

Ils sont pilotés par le secrétaire général de région académique, sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Dans ce cadre, les services régionaux visés à l'article 1 exercent plus particulièrement les missions qui suivent :

1°) Le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé notamment de :

- assurer l'interface entre les services de la DESIP et de la DGRI et les établissements et regroupements relevant du territoire de la région académique ;
- exercer le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- exercer le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assurer une mission de suivi, de dialogue et de conseil auprès des établissements dans le cadre des missions réglementaires de contrôle précitées mais aussi de développement des politiques de site ;
- contribuer à une offre de formation équilibrée et de haut niveau sur l'ensemble du territoire, et à ce titre s'assurer de la cohérence du schéma régional de la carte des formations ;
- assurer le suivi du continuum -3+5 et de l'accès en Master ;
- assurer le suivi des instituts supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) ;
- préparer et suivre le dialogue stratégique annuel de gestion avec les établissements et les regroupements ;
- participer au dialogue contractuel quinquennal avec les regroupements et établissements ;
- assurer la préparation et le suivi de la mise en œuvre du CPER ;
- assurer le suivi des programmes d'investissement d'avenir et autres appels à projet ;
- exercer le contrôle et le suivi des établissements d'enseignement supérieur privé.

2°) Le service régional d'information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire est chargé de :

- définir et organiser la politique d'information et d'orientation des élèves et son animation dans les différents niveaux qui structurent la région académique ;
- organiser la pédagogie de l'orientation en termes d'ingénierie, de soutien, de recherche et développement, de formation des personnels et de suivi des actions ;
- assurer l'articulation des politiques ministérielles et régionales en matière d'information et d'orientation dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil régional ;
- assurer le suivi de l'offre de formation et des procédures d'accès à l'offre de formation

- définir et animer la politique en faveur de la persévérance scolaire et de lutte contre le décrochage scolaire ;
- coordonner le suivi et l'animation des modalités d'accès à l'enseignement supérieur ;
- élaborer la production d'études, analyses, observations (notamment le suivi de la carte des formations.)

3°) Le service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage est chargé de :

- définir, mettre en œuvre et animer la politique de la région académique dans le champ de l'ensemble de la formation professionnelle, en lien avec tous les acteurs concernés, tant en formation initiale, sous statut scolaire et d'apprentissage, qu'en formation continue ;
- piloter et animer le réseau des GRETA et des CFA,
- coordonner l'action des GIP des académies de Montpellier et de Toulouse dans le domaine de la formation professionnelle ;
- piloter l'évolution et le développement de l'offre de formation professionnelle, dans le cadre du schéma prévisionnel des formations et en lien avec le Conseil régional, dans le cadre des compétences partagées ;
- favoriser la recherche de toutes les synergies entre formation initiale, sous statut scolaire et d'apprentissage, et formation continue : conduite de projets en matière de validation de acquis de l'expérience, de plateformes technologiques, de relation école-entreprise, de partenariats avec les acteurs économiques etc.
- assurer la coordination des structures de l'éducation nationale développant des formations par apprentissage ;
- contribuer au développement de la formation tout au long de la vie.

4°) Le service régional de politique immobilière de l'État dispose de trois périmètres d'interventions distincts :

- dans le domaine de l'enseignement supérieur, en soutien à la politique immobilière conduite par les établissements et organismes d'enseignement supérieur et en lien avec le service régional de l'ESRI ;
 - dans le domaine de l'immobilier de l'État, pour lequel il assure le pilotage et le suivi de la politique immobilière pour les bâtiments relevant du BOP 214 et 723 ;
 - en matière scolaire pour le suivi d'opérations ponctuelles spécifiques.
- a) Dans le domaine relevant de l'enseignement supérieur, le service régional de l'immobilier est plus particulièrement chargé de :
- contribuer à l'élaboration des CPER et en assurer le suivi ;
 - accompagner les stratégies patrimoniales des établissements et des organismes et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
 - participer aux instances de suivi des « opérations campus » ;
 - assurer la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération et le suivi des opérations au profit des opérateurs relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

b) Dans le domaine relevant de l'immobilier de l'État, le service régional de l'immobilier est plus particulièrement chargé de :

- assurer la programmation des opérations sur les BOP 214 et 723 ;
- au profit des opérateurs relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : assurer la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, le suivi des opérations, et, le cas échéant, toutes opérations nécessaires à l'administration et à la gestion de biens mobiliers et immobiliers des campus universitaires ;
- gérer les procédures de labellisation et le suivi des démarches d'accessibilité « Ad'AP » ;
- élaborer et suivre le schéma directeur de l'immobilier régional pour ce qui relève du périmètre « éducation nationale », en lien avec le schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR) ;
- contribuer aux études de relogement des services et à l'optimisation de leur utilisation ;
- assurer le suivi et la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

c) Dans le domaine relevant de l'enseignement scolaire, le service régional de l'immobilier est plus particulièrement chargé de :

- gérer les travaux de maintenance ou de réhabilitation de bâtiments dédiés à l'enseignement secondaire (cité scolaire de la réussite « Françoise Combe » de Montpellier, lycée/collège « Comte de Foix » d'Andorre).

Article 3 :

Les services régionaux sont placés sous la responsabilité d'un chef de service régional qui en assure l'animation et la coordination.

Les chefs de service régionaux relèvent d'un emploi fonctionnel au sens du décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié.

Les chefs de service régionaux sont au nombre de trois :

- l'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, en charge du pôle ESRI, responsable des services régionaux de l'ESRI et du service régional de l'immobilier, implanté à Montpellier ;
- le délégué régional à l'information et à l'orientation est implanté à Montpellier ;
- le délégué régional à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage est implanté à Toulouse.



Article 4 :

Les services régionaux sont organisés en bi-site : un site situé à Montpellier, siège de la région académique ; un site implanté à Toulouse. Chaque site de service régional est placé sous la coordination d'un responsable de site.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice GILLE.

DECJF

R76-2020-01-10-003

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la
commission consultative mixte académique

Arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Direction des
Ressources Humaines

Division des
Etablissements
d'Enseignement Privés

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- Vu** le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu** Vu la proposition des représentants de l'UNETP, du SNCEEL, du SYNADIC et de l'association RELAI en date du 12 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme GILLE Béatrice	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines Rectorat
Mme GAUJOUX Myriam	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de SVT - Doyenne des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme GRANDET Laurence	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique économie gestion - Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M.CHADOURNE Didier	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional en économie et gestion
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
M. DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie
M. COGNET Franck	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, SEP du LPO privé La Merci Littoral, la Grande Motte – 34 - SPELC
M. MAGENTI Jean-Luc	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Beauséjour, Narbonne – 11 – FEP-CFDT
M. BARTHES Stéphane	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Sacré Cœur, Béziers – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

Mme THOMAS Anne	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Fénelon, Béziers-34 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme TERRASSON Aline	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, ensemble scolaire Sacré Cœur, St Chély d'Apcher-48 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. BERGOGNE Régis	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. LEPINAY François	Contractuel, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, lycée privé Saint Joseph Pierre Rouge, Montferrier sur Lez – 34 - FEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. MUNOZ Sébastien	Chef d'établissement du collège Jeanne d'Arc, Perpignan, 66 - SNCEEL
M. EYRAUD Régis	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

DREAL Occitanie

R76-2019-12-23-004

20191223 AP_zonage_Protection_Troupeaux_2020

Zonage éligibilité aux mesures protection des troupeaux contre la prédation 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2020

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
préfet coordonnateur du massif des Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

VU la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

VU le plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

VU la lettre de mission du 7 juin 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du plan d'actions Ours 2018-2028

Considérant la liste des indices de présence d'ours retenus en 2018 et 2019 et la localisation des constats de dommages par les ours indemnisés en 2018 et 2019 ;

Après concertation des directions départementales des territoires du massif des Pyrénées et de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (cartographies en annexe) :

INSEE	NOM		
09008	ALOS	11321	ROQUEFORT-DE-SAULT
09011	ANTRAS	11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
09014	ARGEIN	31009	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES
09017	ARRIEN-EN-BETHMALE	31010	ANTIGNAC
09020	ARTIGUES	31014	ARGUENOS
09024	ASTON	31015	ARGUT-DESSOUS
09027	AUGIREIN	31017	ARLOS
09029	AULUS-LES-BAINS	31019	ARTIGUE
09030	AUZAT	31040	BACHOS
09032	AX-LES-THERMES	31042	BAGNERES-DE-LUCHON
09034	BALACET	31046	BAREN
09055	BETHMALE	31064	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS
09059	BONAC-IRAZEIN	31067	BEZINS-GARRAUX
09062	BORDES-UCHENTEIN	31068	BILLIERE
09078	CARCANIERES	31081	BOURG-D'OUEIL
09100	COUFLENS	31085	BOUTX
09113	ERCE	31092	BURGALAYS
09134	GESTIES	31123	CASTILLON-DE-LARBOUST
09139	L' HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	31125	CATHERVIELLE
09141	ILLARTEIN	31127	CAUBOUS
09162	LERCOUL	31129	CAZARIL-LASPENES
09176	LUZENAC	31132	CAZAUX-LAYRISSE
09189	MERENS-LES-VALS	31133	CAZEAUX-DE-LARBOUST
09193	MIJANES	31139	CHAUM
09218	ORGEIX	31142	CIER-DE-LUCHON
09220	Orlu	31144	CIERP-GAUD
09222	ORUS	31146	CIRES
09228	PERLES-ET-CASTELET	31177	EUP
09230	Le PLA	31190	FOS
09231	Le PORT	31213	GARIN
09237	Le PUCH	31221	GOUAUX-DE-LARBOUST
09239	QUERIGUT	31222	GOUAUX-DE-LUCHON
09252	ROUZE	31235	GURAN
09267	SAINT-LARY	31242	JURVIELLE
09279	SALSEIN	31244	JUZET-DE-LUCHON
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	31245	JUZET-D'IZAUT
09285	SEIX	31290	LEGE
09290	SENTEIN	31298	LEZ
09291	SENTENAC-D'OUST	31316	MARIGNAC
09295	SIGUER	31335	MAYREGNE
09322	USTOU	31337	MELLES
09334	VAL-DE-SOS	31348	MONCAUP
11028	BELCAIRE	31360	MONTAUBAN-DE-LUCHON
11047	Le BOUSQUET	31394	MOUSTAJON
11066	CAMURAC	31404	OO
11104	COUNOZOULS	31432	PORTET-DE-LUCHON
11127	ESCOULOUBRE	31434	POUBEAU
		31465	SACCOURVIELLE

31470	SAINT-AVENTIN	65228	ILHET
31471	SAINT-BEAT	65234	JEZEAU
31500	SAINT-MAMET	65211	GUCHAN
31508	SAINT-PAUL-D'OUAIL	65282	LOUDENVIELLE
31524	SALLES-ET-PRATVIEL	65283	LOUDERVIELLE
31544	SENGOUAGNET	65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
31548	SIGNAC	65317	MONT
31549	SODE	65329	NISTOS
31559	TREBONS-DE-LUCHON	65379	RIS
31590	BINOS	65384	SAILHAN
64006	ACCOUS	65388	SAINT-LARY-SOULAN
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	65399	SALIGOS
64040	ARETTE	65408	SARRANCOLIN
64081	AUSSURUCQ	65413	SAZOS
64085	AYDIUS	65424	SERS
64127	BIELLE	65431	SOST
64136	BORCE	65450	TRAMEZAIGUES
64185	CETTE-EYGUN	65466	VIELLE-LOURON
64204	EAUX-BONNES	65478	VISCOS
64223	ETSAUT	66004	Les ANGLES
64240	GERE-BELESTEN	66081	FONTRABIOUSE
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	66082	FORMIGUERES
64316	LARRAU	66154	PUYVALADOR
64320	LARUNS		
64330	LEES-ATHAS		
64336	LESCUN		
64379	MENDIVE		
64475	SAINTE-ENGRACE		
64542	URDOS		
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES		
65017	ARAGNOUET		
65021	ARCIZANS-AVANT		
65023	ARDENGOST		
65027	ARMENTEULE		
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN		
65032	ARRENS-MARSOUS		
65050	AVAJAN		
65058	AZET		
65059	BAGNERES-DE-BIGORRE		
65481	BAREGES		
65064	BAREILLES		
65089	BETPOUEY		
65099	BORDERES-LOURON		
65124	CAMPARAN		
65138	CAUTERETS		
65140	CAZAUX-DEBAT		
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS		
65157	ENS		
65158	ESBAREICH		
65169	ESTAING		
65171	ESTARVIELLE		
65175	FERRERE		
65192	GAVARNIE-GEDRE		
65195	GENOS		
65199	GERM		
65205	GOUAUX		
65208	GRAILHEN		
65210	GRUST		

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (cartographies en annexe) :

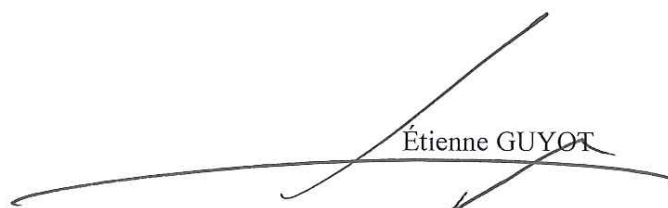
INSEE	NOM		
09004	ALBIES	11093	Le CLAT
09005	ALEU	11096	COMUS
09018	ARROUT	11135	La FAJOLLE
09023	ASCOU	11147	FONTANES-DE-SAULT
09025	AUCAZEIN	11230	MERIAL
09026	AUDRESSEIN	11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE
09035	BALAGUERES	11265	NIORT-DE-SAULT
09047	BELESTA	11320	ROQUEFEUIL
09057	BIERT	11373	SALVEZINES
09069	BUZAN	31012	ARBON
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	31020	ASPET
09085	CASTILLON-EN-COUSERANS	31131	CAZAUNOUS
09095	CESCAU	31176	ESTENOS
09096	CHATEAU-VERDUN	31199	FRONSAC
09111	ENGOMER	31200	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES
09119	EYCHEIL	31241	IZAUT-DE-L'HOTEL
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	31306	LOURDE
09129	GALEY	31342	MILHAS
09131	GARANOU	31405	ORE
09136	GOURBIT	31431	PORTET-D'ASPET
09140	IGNAUX	31447	RAZECUEILLE
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	31509	SAINT-PE-D'ARDET
09149	LACOURT	64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
09152	LAPEGE	64029	ARAMITS
09155	LARCAT	64062	ARUDY
09159	LASSUR	64064	ASASP-ARROS
09182	MASSAT	64069	ASTE-BEON
09192	MIGLOS	64104	BEDOUS
09197	MONTAILLOU	64107	BEHORLEGUY
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	64110	BEOST
09208	MONTGAUCH	64128	BILHERES
09214	MOULIS	64162	CAMOU-CIHIGUE
09219	ORGIBET	64175	CASTET
09223	OUST	64206	ESCOT
09226	PECH	64222	ETCHEBAR
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	64258	HAUX
09261	SAINT-GIRONS	64265	HOSTA
09263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	64268	IDAUX-MENDY
09268	SAINT-LIZIER	64276	ISSOR
09297	SOR	64280	IZESTE
09298	SORGEAT	64310	LANNE-EN-BARETOUS
09299	SOUeix-ROGALLE	64327	LECUMBERRY
09301	SOULAN	64340	LICHANS-SUNHAR
09311	TIGNAC	64342	LICQ-ATHEREY
09318	UNAC	64351	LOURDIOS-ICHERE
09325	VAYCHIS	64353	LOUVIE-JUZON
09330	VERNAUX	64354	LOUVIE-SOUBIRON
09335	VILLENEUVE	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
11017	ARTIGUES	64411	MUSCULDY
11019	AUNAT	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
11021	AXAT	64424	ORDIARP
11038	BESSEDE-DE-SAULT	64432	OSSAS-SUHARE
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT	64433	OSSE-EN-ASPE

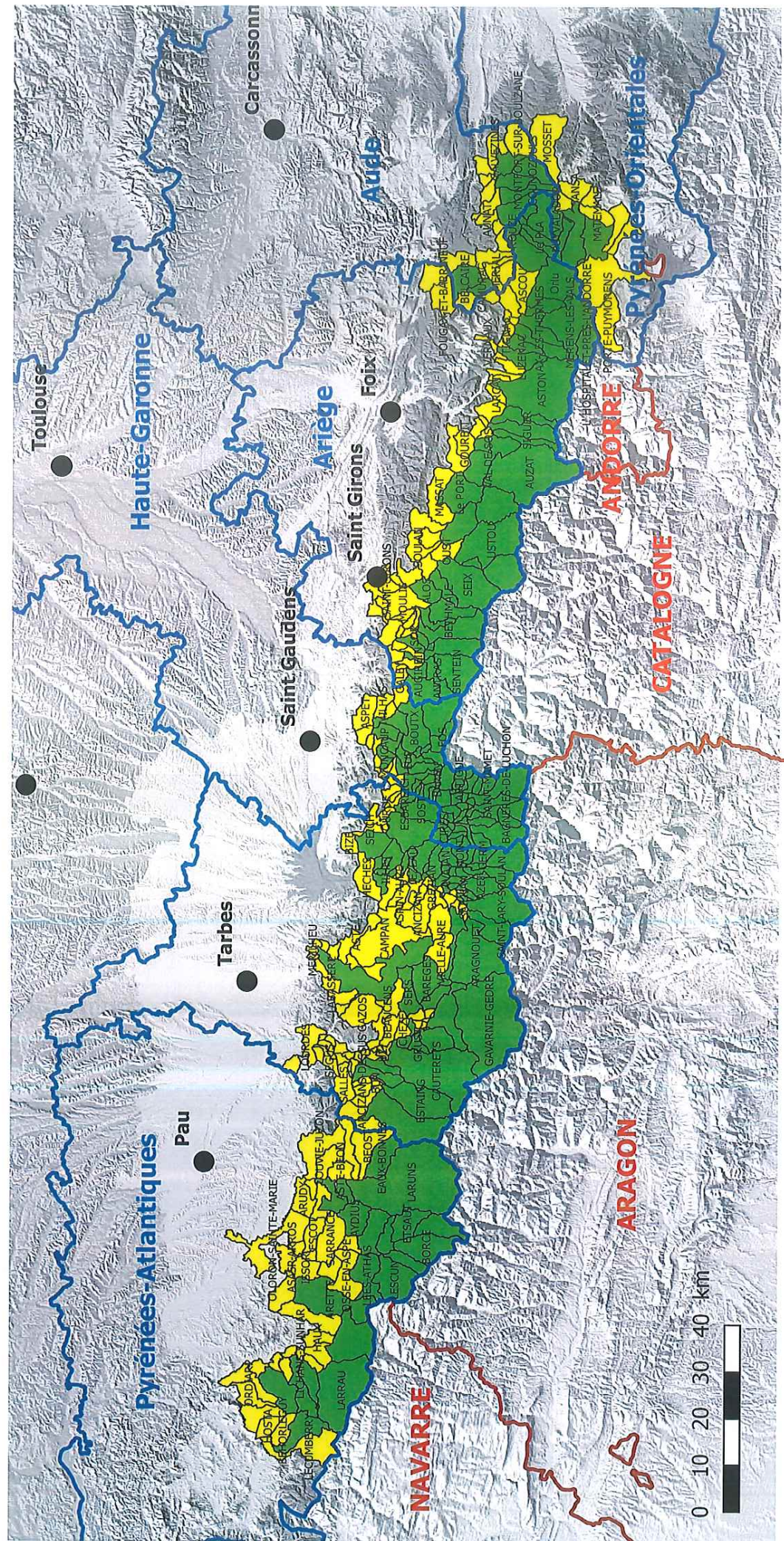
64487 SAINT-JUST-IBARRE
64506 SARRANCE
65001 ADAST
65004 AGOS-VIDALOS
65006 ANCIZAN
65018 ARBEOST
65022 ARCIZANS-DESSUS
65024 ARGELES
65025 ARGELES-GAZOST
65031 ARREAU
65039 ASPIN-AURE
65040 ASPIN-EN-LAVEDAN
65042 ASTE
65045 AUCUN
65046 AULON
65056 AYZAC-OST
65066 BARRANCOUEU
65075 BAZUS-AURE
65077 BEAUCENS
65078 BEAUDEAN
65092 BEYREDE-JUMET
65093 BIZE
65106 BOURISP
65112 BUN
65116 CADEAC
65117 CADEILHAN-TRACHERE
65122 CAMOUS
65123 CAMPAN
65139 CAZARILH
65145 CHEZE
65168 ESQUIEZE-SERE
65172 ESTENSAN
65173 ESTERRE
65176 FERRIERES
65180 FRECHET-AURE
65182 GAILLAGOS
65191 GAZOST
65198 GERDE
65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65202 GEZ
65209 GREZIAN
65212 GUCHEN
65216 HAUBAN
65218 HECHES

65238 LABASSERE
65255 LANCON
65267 LAU-BALAGNAS
65286 LOURDES
65305 MAULEON-BAROUSSE
65310 MERILHEU
65334 OMEX
65343 OSSEN
65347 OURDE
65348 OURDIS-COTDOUSSAN
65352 OUZOUS
65354 PAILHAC
65362 PIERREFITTE-NESTALAS
65370 POUZAC
65382 SACOUE
65396 SAINT-SAVIN
65398 SALECHAN
65400 SALLES
65411 SASSIS
65415 SEGUS
65416 SEICH
65420 SERE-EN-LAVEDAN
65428 SIREIX
65435 SOULOM
65441 THEBE
65458 UZ
65459 UZER
65463 VIELLA
65465 VIELLE-AURE
65469 VIEY
65470 VIGER
65471 VIGNEC
65473 VILLELONGUE
65480 VIZOS
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
66020 BOLQUERE
66098 La LLAGONNE
66105 MATEMALE
66119 MOSSET
66147 PORTE-PUYMORENS
66157 RAILLEU
66159 REAL
66191 SANSA

Article 2 : Les préfets des départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2019**


Étienne GUYOT



Zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020

Légende

- Cercle 1
- Cercle 2
- Départements français
- Provinces espagnoles & Andorre
- Préfectures et sous-préfectures

DRJSCS Occitanie

R76-2020-01-13-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie (BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie

(BOP 104, 124, 147, 163, 177, 219, 304, 354 action 5)

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Arrête

SECTION I
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée dans tous les domaines d'activité du service par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, de Monsieur Yannick AUPETIT et de Monsieur Régis CORNUT, la délégation de signature conférée à Monsieur ÉTIENNE aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, sera exercée dans le cadre de leurs missions respectives par :

- dans le cadre des activités du Secrétariat général ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'Etat ;
- Monsieur Robert LOUVET, Inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, adjoint au secrétaire général.
- Pour le pôle sport
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, responsable du pôle « Sport », professeur de sport classe normale.
- Pour le pôle « Cohésion Sociale / Jeunesse »,
- Monsieur Nicolas RÉMOND, responsable du pôle « Cohésion sociale Jeunesse », inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Pour le pôle « Formations, certifications, emploi »
- Madame Véronique CAZIN, responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi » inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAZIN, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Marta ARNIELLA ALONSO, adjointe au responsable du pôle « Formations, Certifications, Emploi », inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Catherine MERCIER, coordinatrice de l'unité sociale, pour les actes courants de son périmètre uniquement, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

SECTION II

COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé sera exercée pour tous les BOP relevant de la responsabilité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d'administration de l'État ;
- Madame Monia FOLLÉ, responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique, attachée d'administration de l'État.

Art. 4. – S’agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans Chorus (licences MP2 et/ou MP7) délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État – [MP7] ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle – [MP7] ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale – [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public – [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) – [MP2 et MP7].

Art. 5. – S’agissant de la validation de l’ensemble des formulaires dans Chorus délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale, correspondante Chorus-Formulaires de Proximité (CCFP).

Art. 6. – S’agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, attaché hors classe d’administration de l’État.

Art. 7. – S’agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions, à :

- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État ;
- Monsieur Cyrille PERROCHIA, professeur de sport classe normale ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociale classe exceptionnelle ;
- Monsieur Nicolas RÉMOND, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Véronique CAZIN, inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports ;
- Madame Marta ARNIELLA ALONSO, inspectrice de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Claude DESCONS, conseiller d’éducation populaire et de jeunesse hors classe ;
- Madame Catherine MERCIER, inspectrice de l’action sanitaire et sociale.

Art. 8. – S’agissant de la validation des ordres de mission dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale.

Art. 9. – S’agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d’administration de l’État ;
- Madame Méline LÉAUD, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur classe normale.

Art. 10. – S’agissant de la validation de niveau 1 de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’État.

Art. 11. – S’agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application OSIRIS délégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public.

Art. 12. – S’agissant de la validation de niveau 1 et 2 (transfert dans Chorus) de l’ensemble des dossiers dans l’application GISPRO délégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile COLIN, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle ;
- Monsieur Stéphane SENDRA, attaché d’administration de l’État ;
- Madame Sonia KEROUAT, apprentie.

Art. 13. – S’agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable de programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale.

Art. 14. – S’agissant de l’utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal ÉTIENNE, directeur régional ;
- Monsieur Régis CORNUT, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Jean-Michel BESNÉ, agent principal des services techniques 2^{ème} catégorie ;
- Monsieur Richard KORFINI, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale (jusqu’au 31/01/2020).

Art. 15. – Conformément à l’article 9 de l’arrêté susvisé du 31 décembre 2019, la délégation des agents habilités à l’article 3 sera soumise au visa préalable du Préfet de région et la signature des agents habilités accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 16. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et conformément à l’article 13 de l’arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l’article 11 de l’arrêté susvisé sera exercée par :

- Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional adjoint, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Régis CORNUT, directeur régional adjoint, secrétaire général, inspecteur de classe exceptionnelle de l’action sanitaire et sociale ;
- Monsieur Philippe ESPEZEL, secrétaire général adjoint, attaché hors classe d’administration de l’État.

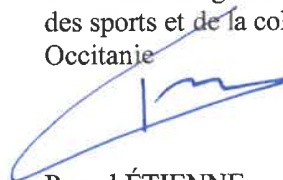
Art. 17. – Conformément à l'article 13 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 2019, la délégation des agents habilités à l'article 16 sera soumise au visa préalable du préfet de région.

Art. 18. – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation portant sur les BOP métiers, BOP 124 et BOP 333 action 1 du 7 mai 2019 sont abrogées.

Art. 19. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2020.

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

SGAR Occitanie

R76-2020-01-13-002

Arrêté de subdélégation de signature de M. Michel ROUSSEL aux
agents de la DRAC Occitanie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction régionale des affaires culturelles
(compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Bruno MIKOL, directeur régional adjoint ;
- M. Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoines ;
- Mme Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe, à partir du 20 janvier 2020.

Article 2 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée, à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Madame Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;

Article 3 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DELHOUME subdélégation de signature est donnée à MM Cyril MONTTOYA et Michel BARRERE, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 4 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques et de l'architecture, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensembles des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques.

Article 5 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Nathalie PIAT, conseillère Théâtre et Danse, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances concernant les licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 6 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Michelle BEDOS, cheffe du service ressources humaines à l'effet de signer conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

Article 7 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus Formulaires l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	Programme 0131	Programme 0175	Programme 0224	Programme 0224-7 (fonctions support)	Programme 0334	Programme 0354	Programme 0723
Véronique BLANC, coordinatrice administrative et budgétaire du pôle Patrimoine		X					
Sophie CHARPENTIER, chargée de prestations : Subventions investissement		X					
Clara PESCHARD, chargée de prestations : Archéologie		X					
Christine PINEY, correspondante administrative et budgétaire du Pôle Création	X		X		X		
Nadine SERVAT, chargée de prestations : Subventions Fonctionnement	X		X		X		
Marie-Sarah VILLEROY, chargée de prestations : Subventions Fonctionnement	X		X		X		
Marie-Lise BOUT, chargée du suivi de gestion de la DGF	X	X	X	X	X	X	X
Myriam MARCHADIER, Cheffe du bureau des affaires financières	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé du suivi de gestion Subvention investissement et Archéologie	X	X	X	X	X	X	X

Article 8 – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Myriam MARCHADIER, à l'effet de valider dans Place l'ensemble des actes relatifs aux opérations d'engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 9 – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 13/01/2020

Le Directeur régional des affaires culturelles,
Michel ROUSSEL